Pardevant Le no.re
Sept.e Jour de
Quatre avant midy
Personnes honnestes
Marchand Cabaretier dem.t
Ville de Champigelle
En cette Justice de Champigelle
En Cedt baillage

Champig.lle soubz.e le Dix
Febvrier Mil sept cent
furent presentes en leurs
personnes Louis provin
faux bourg d'haault de cette
Et M.e Charle Delaboire procureur
y demeurant Les g.ds parties volontairement
sans aucune force ny contrainte ont recognu que pour terminer
procès et differents qui estoit entre eux et pour nourrir paix
et amitié ont transigé en la forme et maniere qui ensuit
c'est ascavoir que pour raison des injures proferez contre l'honneur
et reputation dud. provin icelluy provin auroit fait assigner led. delaboire
en cedt baillage en reparation d'honneur par exploict de deuille sergt
le douze janvier dernier Le g.d provin estoit aussy en voye de poursuivre
extraordinairement pour cette reparation des injures infamantes et
calomnieuses inserez dans les conclusions incidentes dud. delaboire contre
lad. demande en datte du seize dud. janvier dernier Le g.d delaboire auroit
par acte du dix neuf dud. mois de janvier aussy dernier declaré q.e auroit dit
lesd. injures infamantes par colere et vaine de lad. demande que luy auroit
[illegible] en reparation led. provin tellement que pour eviter a plus longues
[illegible] s'y sont amiablement accordés par l'avis de leurs amis et
pour vivre crestiennement dans ce sainct temps de caresme en la forme
et maniere qui suit ascavoir que led. delaboire a recognu
led. provin homme d'honneur et non entaché des injures q.e a proferez
et [illegible] escript contre la reputation dud. provin le g.d delaboire
s'est obligé de mettre a ses frais entre les mains dud. provin
une grosse de la presente transaction et de payer quarante sol
pour les frais faits jusqu'a ce jour outre le coust de lad.
transaction et moyennant ces presentes qu'ils sortiront
leur plain et entier effect de lad. instance demeurer a nulle
et assoupie entre les parties [illegible] Aussy [illegible]
[illegible] obligeant [illegible] renoncent faict et passé
[illegible] lestude dud. no.re [illegible] presences de [illegible]
M.e [illegible] Ruyneau avocat en la cour bailly

PETIT PAP. X. DEN. LE FEUIL. GEM. DE PARIS

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES YONNE